

9383/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 juin 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 juin 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Belgique

E 10366



Bruxelles, le 4 juin 2015
(OR. en)

9383/15

LIMITE

JAI 399
DAPIX 92
CRIMORG 55
ENFOPOL 124
ENFOCUSTOM 46

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	groupe "Échange d'informations et protection des données" (DAPIX)
N° doc. préc.:	9382/15
Objet:	Projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Belgique

Sous réserve de l'approbation du rapport général d'évaluation concernant la **Belgique** et des conclusions du Conseil sur l'évaluation de la **Belgique** eu égard à l'échange automatisé de données dactyloscopiques, la présidence propose le projet de décision d'exécution du Conseil ci-joint concernant la consultation automatisée de données **dactyloscopiques**, conformément aux "décisions Prüm du Conseil".

PROJET

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/... DU CONSEIL

du [date]

**concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données
dactyloscopiques en Belgique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière¹, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et notamment son article 33,

vu l'avis du Parlement européen²,

¹ JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

² **Avis du XX XX 2015 (JO/non encore paru au Journal officiel).**

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI, la transmission de données à caractère personnel prévue par ladite décision ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6.
- (2) L'article 20 de la décision 2008/616/JAI prévoit que la vérification visant à établir que les conditions susmentionnées relatives à l'échange automatisé de données sont remplies conformément au chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI doit s'effectuer sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire, une visite d'évaluation et un essai pilote.
- (3) Conformément au chapitre 4, point 1.1, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI, le questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil porte sur chacun des échanges de données automatisés et, lorsqu'un État membre estime qu'il satisfait aux conditions pour l'échange de données appartenant à la catégorie pertinente, il doit y répondre.
- (4) La **Belgique** a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données **dactyloscopiques**.
- (5) La **Belgique** a réalisé un essai pilote avec **la France et le Luxembourg**, qui a été concluant.
- (6) Une visite d'évaluation a eu lieu en **Belgique** et l'équipe d'évaluation **française/luxembourgeoise** a ensuite rédigé un rapport qu'elle a transmis au groupe de travail concerné du Conseil.
- (7) Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote relatif à l'échange de données **dactyloscopiques**, a été présenté au Conseil.
- (8) Le [date]³, le Conseil a conclu que la **Belgique** a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.

³ Date à ajouter dans la version mise au point par les juristes-linguistes.

- (9) Dès lors, aux fins de la consultation automatisée de données dactyloscopiques, la **Belgique** devrait être autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à l'article 9 de ladite décision.
- (10) Le Danemark est lié par la décision 2008/615/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision qui met en œuvre la décision 2008/615/JAI.
- (11) L'Irlande est liée par la décision 2008/615/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision qui met en œuvre la décision 2008/615/JAI.
- (12) Le Royaume-Uni n'est pas lié par la décision 2008/615/JAI et ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision qui met en œuvre la décision 2008/615/JAI et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de la consultation automatisée de données dactyloscopiques, la **Belgique** est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à l'article 9 de la décision 2008/615/JAI à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
